

N° CV-20-52-BLG-SPW

Tribunal de district des États-Unis, district du Montana

Caekaert contre Watchtower Bible & Tract Soc'y of NY

Décidé le 23 août 2022

CV-20-52-BLG-SPW

23-08-2022

TRACY CAEKAERT, et CAMILLE MAPLEY, Demandeurs, c. WATCHTOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC., WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA, et BRUCE MAPLEY SR., Défenderesses, WATCHTOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC., Contredemandeur, BRUCE MAPLEY, SR., Contre-accusé.

SUSAN P. WATTERS Juge du tribunal de district des États-Unis

ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DES DEMANDEURS EN SANCTIONS

SUSAN P. WATTERS Juge du tribunal de district des États-Unis

La Cour est saisie de la requête en sanctions des demandeurs Tracy Caekaert et Camilla Mapley (Doc. 101), déposée le 3 décembre 2021. La défenderesse Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania (« WTPA ») a répondu à la requête le 28 décembre 2021. (Doc. 106). Les demandeurs ont déposé leur réponse le 10 janvier 2022. (Doc. 109). La Cour a entendu les plaidoiries sur la requête le 5 avril 2022. La motion est jugée mûre pour l'arbitrage.

2 I. CONTEXTE PERTINENT*2

Le 22 juin 2020, WTPA a déposé une requête en rejet de la présente action en faisant valoir que cette Cour n'avait pas compétence personnelle sur le défendeur. (Doc. 13). Pour appuyer la requête, la WTPA a joint une déclaration sous serment de l'avocat général de la WTPA, Philip

Bruley. (Doc. 14-1). M. Brumley a fait plusieurs déclarations, notamment « WTPA n'exerce pas d'activités dans le Montana, et n'est pas et n'a jamais été enregistré pour exercer des activités dans le Montana » et « WTPA n'a aucun contact avec les congrégations des Témoins de Jéhovah situées dans le Montana. (Doc. 14-1 consid. 2). Les plaignants ont répondu et ont présenté plusieurs documents qui, selon eux, contestaient les déclarations de Brumley. (Doc. 21). WTPA a ensuite déposé un deuxième affidavit de Brumley dans lequel Brumley a déclaré qu'il avait une connaissance directe des informations contenues dans l'affidavit et que les documents présentés par les demandeurs n'invalidaient pas ses déclarations antérieures. (Doc. 26).

Le 18 août 2020, la Cour a réservé sa décision sur la requête de la WTPA visant à donner aux parties la possibilité de mener une enquête préalable sur la question de la compétence personnelle. (Doc. 32).

Le 15 septembre 2020, Joel Taylor, l'avocat général associé de la Watchtower Bible and Tract Society de New York, a demandé l'admission pro hac vice au nom des défendeurs. (Doc. 33). La requête a été acceptée. (Doc. 34).*3

Dans les mois suivants, les demandeurs ont déposé des requêtes pour forcer la découverte. (Documents 56 & 58). La Cour a accueilli une requête (Doc. 56) et accordé en partie et rejeté en partie l'autre requête (Doc. 58).

Le 27 août 2021, les demandeurs ont envoyé aux défendeurs une lettre demandant à WTPA de retirer sa requête en rejet. (Doc. 102-3). La lettre était spécifiquement adressée à Jon Wilson et Joel Taylor en tant qu'avocats des défendeurs. La lettre indiquait: "[a] s découverte juridictionnelle a progressé, il est devenu de plus en plus évident

que la WTPA faisait bien plus que ce qu'elle représentait. (Doc. 102-3 consid. 1). En conséquence, les demandeurs ont demandé « à la WTPA de retirer sa requête en rejet afin que [les demandeurs] ne perdent plus de temps et de ressources dans la pratique des requêtes injustifiées ». (Identifiant.).

Le mémoire de réponse supplémentaire des demandeurs à la requête en rejet de la WTPA devait être déposé le 9 novembre 2021. (Doc. 90 à 1). Le 5 novembre 2021, WTPA a retiré sa requête en rejet. (Doc. 94).

Les plaignants demandent maintenant des sanctions contre Philip Brumley et Joel Taylor, personnellement, pour avoir "perpétué] des déclarations manifestement fausses comme seule base probante d'une requête déterminante". (Doc. 102 consid. 2).

II. NORME JURIDIQUE

4 Les plaignants demandent des sanctions en vertu de [28 USC § 1927](#) et l'autorité inhérente de la Cour.*4

[28 USC § 1927](#) États:

Tout avocat ou toute autre personne admise à mener des affaires devant un tribunal des États-Unis ou de l'un de ses territoires qui multiplie ainsi les procédures dans n'importe quel cas de manière déraisonnable et vexatoire peut être tenu par le tribunal de payer personnellement les frais, dépenses et honoraires d'avocat excédentaires encourus en raison d'un tel comportement.

« Pour imposer une responsabilité en vertu [28 USC § 1927](#), un tribunal doit conclure qu'un avocat a agi avec imprudence ou de mauvaise foi. *États-Unis c. Associated Convalescent Enterprises, Inc.*, 766 F.2d 1342, 1346 (9e Cir. 1985). Des sanctions ne peuvent être imposées en vertu [28 USC § 1927](#) à l'encontre d'une partie ou d'un préposé d'une partie, que sur un avocat ou une autre personne admise à représenter une partie. *FTC contre Alaska Land Leasing, Inc.*, 799 F.2d 507, 510 (9e Cir. 1986). De la même manière, [28 USC § 1927](#) des sanctions ne peuvent pas être imposées contre le cabinet d'avocats d'un avocat. *Kaass Law contre Wells Fargo Bank, NA*, 799 F.3d 1290, 1293 (9e Cir. 2015).

En ce qui concerne le pouvoir de sanction inhérent d'un tribunal, « [l]es pouvoirs inhérents des tribunaux fédéraux sont ceux qui sont nécessaires à l'exercice de tous les autres ». *Primus Auto. Ailette. Serv.s, Inc. c. Batarse*, 115 F.3d 644, 648 (9e Cir. 1997). "L'utilisation la plus courante des pouvoirs inhérents est une sanction pour outrage imposée pour protéger l'administration régulière et ordonnée de la justice et maintenir l'autorité et la dignité du tribunal." *Identifiant*. Un tribunal fédéral peut imposer une sanction d'honoraires d'avocat à une partie si ce tribunal conclut que la partie sanctionnée "a agi de mauvaise foi, de manière vexatoire, sans motif ou pour des raisons oppressives". *Identifiant*.*5

III. DISCUSSION

Dans un premier temps, la WTPA affirme que "[l]a règle refuge contre les sanctions prévues à la règle 11 s'applique clairement ici et devrait être appliquée pour rejeter la requête en sanctions des demandeurs ... (Doc. 106 à 18).

[Règle fédérale de procédure civile 11](#) établit un moyen pour les parties de demander des sanctions contre les signataires des représentations devant le tribunal. Une partie à la recherche [Règle 11](#) sanctions peuvent déposer une requête auprès du tribunal. *Fed.R.Civ.P. 11(c)(2)*. Cependant, la partie sanctionnante ne peut pas déposer une requête ou doit retirer une requête déposée précédemment "si le document contesté, la réclamation, la défense, l'affirmation ou le déni est retiré ou corrigé de manière appropriée dans les 21 jours suivant la signification ou dans un autre délai fixé par le tribunal". *Identifiant*. Cette disposition de 21 jours est connue sous le nom de sphère de sécurité de la règle II et vise à protéger les parties qui avancent des affirmations douteuses mais qui retirent franchement ces affirmations dans le délai imparti. *Fed.R.Civ.P. 11*, Adv. Comm. Notes, modification de 1993.

Les demandeurs ne contestent pas que WTPA a retiré en temps opportun sa requête en rejet conformément à [Règle 11](#). Au lieu de cela, les demandeurs soutiennent que la sphère de sécurité de la règle II n'est pas applicable parce que les demandeurs ne demandent pas de sanctions contre les signataires de la requête de rejet de la WTPA ni ne demandent

sanctions en vertu Règle 11 du tout. En outre, les demandeurs soutiennent Règle 11 n'empêche pas une partie de demander des sanctions auprès d'autres autorités.*6

Sur ce point, les demandeurs ont raison. Règle 11 n'empêche pas le tribunal de punir pour outrage, d'exercer ses pouvoirs inhérents, d'imposer des sanctions, d'adjudger des dépenses ou d'ordonner des mesures correctives autorisées en vertu d'autres règles ou en vertu 28 USC § 1927. "Fed.R.Civ.P. 11, Adv. Comm. Notes, modification de 1993. Les demandeurs cherchaient-ils Règle 11 sanctions, le retrait opportun de la WTPA de sa requête en rejet aurait dissuadé de tels efforts. Cependant, comme les demandeurs demandent des sanctions en vertu de 28 USC § 1927 et l'autorité inhérente de la Cour, la protection de la sphère de sécurité de la Règle II n'est pas applicable. La Cour procédera à l'examen du bien-fondé de la requête des demandeurs.

UN.28 USC § 1927 Les sanctions

Noté ci-dessus, 28 USC § 1927 autorise la Cour à sanctionner "[t]out avocat ou autre personne admise à conduire des affaires devant n'importe quel tribunal des États-Unis ... qui multiplie ainsi les procédures dans n'importe quel cas de manière déraisonnable et vexatoire ...". Par conséquent, être sanctionné en vertu de § 1927, une partie contrevenante n'a pas besoin d'être signataire d'une représentation soumise à la Cour. La partie sanctionnée doit toutefois "multiplier les poursuites de manière à la fois 'déraisonnable et vexatoire'". *In re Girardi*, 611 F.3d 1027, 1061 (9e Cir. 2010), § 1927 les sanctions doivent également être étayées par un constat de mauvaise foi subjective. *Blixseth contre Yellowstone Mountain Club, LLC*, 796 F.3d 1004, 1007 (9e Cir. 2015). Le neuvième circuit a déjà trouvé § 1927 sanctions appropriées dans les situations où un avocat*7 soit « par imprudence ou intentionnellement induit le tribunal en erreur », soit « par imprudence soulevé un argument frivole qui a entraîné la multiplication des poursuites... ». *In re Girardi*, 611 F.3d à 1061.

Les plaignants soutiennent § 1927 les sanctions sont appropriées ici parce que Brumley et Taylor ont multiplié de manière vexatoire et imprudente la procédure par 17 mois en raison de l'utilisation de l'affidavit de Brumley comme

soutien à la motion de rejet de WTPA. Plus précisément, les demandeurs affirment que l'affidavit de Brumley contient des déclarations fausses et trompeuses qui ont ensuite été utilisées comme seule base de preuve pour la requête de WTPA en rejet de l'affaire fondée sur le manque de compétence personnelle. Brumley et Taylor sont tous deux des avocats internes de WTPA et étaient dans une position unique pour connaître la véracité, ou son absence, des déclarations de Brumley. Les plaignants affirment que Brumley et Taylor ont perpétué ces déclarations pendant 17 mois, forçant les plaignants à plaider de nombreuses requêtes pour contraindre, tout en sachant que les déclarations étaient au mieux trompeuses, sinon carrément fausses. Quoi qu'il en soit, les demandeurs affirment que Brumley et Taylor ont agi de mauvaise foi, rendant leur conduite passible de sanctions en vertu de § 1927.

WTPA répond que § 1927 les sanctions sont inappropriées car ni Brumley ni Taylor n'ont perpétué de fausses déclarations et les déclarations sous serment de Brumley sont véridiques et exactes.

Quant à Joel Taylor, la Cour n'est pas convaincue que Taylor s'est livré à une conduite répréhensible. Les plaignants reconnaissent que jusqu'à présent, la seule conduite de Taylor*8 s'est activement engagé à soumettre un affidavit à l'appui de sa requête/ou *pro hac vice* admission. L'admission de Taylor a eu lieu des mois après que WTPA a déposé sa requête en rejet qui comprenait l'affidavit de Brumley. Malgré cela, les plaignants affirment que Taylor aurait dû examiner la véracité des déclarations de Brumley. Les plaignants affirment que la lettre qu'ils ont envoyée à Taylor en août 2021 a informé Taylor que les déclarations de Brumley existaient et constituaient le seul fondement de la requête en instance de rejet. Par conséquent, étant donné que WTPA n'a retiré sa requête qu'au début du mois de novembre, la perpétuation continue des déclarations de Brumley pendant deux mois constitue une preuve que Taylor a agi de manière imprudente et vexatoire. Cependant, la Cour n'est pas convaincue que l'inaction de Taylor soit suffisante pour conclure que Taylor a agi de mauvaise foi pour multiplier de manière vexatoire ou imprudente les procédures.

déclarations, quand Taylor a eu connaissance de l'affidavit de Brumley, ou quelles mesures Taylor aurait pu entreprendre d'août 2021 à novembre 2021 après que Taylor a reçu la lettre des demandeurs. Si la Cour devait sanctionner Taylor maintenant, une telle sanction ne serait étayée que par des spéculations. En conséquence, la Cour constate§ 1927 sanctions contre Taylor comme inappropriées et rejette la requête des demandeurs sur ce point.

Concernant Brumley, la question des sanctions devient beaucoup plus compliquée. La plainte des demandeurs, déposée le 24 avril 2020, allègue que les demandeurs*9des abus sexuels ont eu lieu dans les années 1970 et 1980. (Doc. 1 à 7). Ainsi, la période pertinente pour analyser la conduite et les relations de la WTPA avec diverses congrégations de témoins de Jéhovah se situerait dans les années 1970 et 1980. WTPA a déposé sa requête en rejet le 22 juin 2020, avec l'affidavit de Brumley en pièce jointe. (Doc. 14-1). L'affidavit de Brumley contient plusieurs déclarations sur le rôle de la WTPA et sa relation avec les Témoins de Jéhovah du Montana. Brumley déclare :

1. Je suis l'avocat général de la défenderesse Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania. (« WTPA »).

dix 2. Dans ce rôle, j'ai une connaissance directe des informations contenues dans cet affidavit.

3. WTPA est une société religieuse à but non lucratif créée en 1881 en vertu des lois sur les sociétés à but non lucratif de l'État de Pennsylvanie.

4. Le siège social de WTPA est situé au 1 Kings Drive, Tuxedo Park, New York.

5. WTPA a ses propres actifs, passifs, bureaux, conseil d'administration et dirigeants, distincts de toute autre entité utilisée par les Témoins de Jéhovah.

6. WTPA n'est pas la société mère ou filiale directe ou indirecte d'une autre société impliquée dans cette action.

7. WTPA n'a pas (et n'a jamais eu) de bureaux dans le Montana, ne possède pas d'actifs dans le Montana et n'a pas d'employés dans le Montana.

8. WTPA n'exerce pas d'activités dans le Montana et n'est pas et n'a jamais été enregistrée pour exercer des activités dans le Montana.

9. WTPA n'a pas d'agent pour la signification des actes de procédure dans le Montana.

10. WTPA n'a aucun contact avec les congrégations des Témoins de Jéhovah situées dans le Montana.

11. La WTPA n'établit ni ne diffuse de politique ou de procédure aux congrégations des Témoins de Jéhovah du Montana.

12. La WTPA ne nomme ni ne révoque les anciens, les assistants ministériels ou les proclamateurs dans les congrégations des Témoins de Jéhovah du Montana.

13. WTPA existe pour répondre à certains besoins commerciaux des Témoins de Jéhovah, y compris, entre autres, la détention du droit d'auteur sur

* dix

livres, magazines, chansons et vidéos. Il fournit également une aide humanitaire internationale aux communautés après des catastrophes naturelles.

14. Les publications sur lesquelles WTPA détient les droits d'auteur comprennent*La tour de guet* et *Éveillés*des magazines, ainsi [sic.] des livres, des tracts et des brochures qui sont utilisés pour expliquer divers aspects de la Bible.

15. WTPA n'est pas l'auteur du contenu substantiel ni n'imprime de copies papier des livres, magazines, brochures et tracts mentionnés ci-dessus.

16. Au contraire, les documents protégés par le droit d'auteur sont publiés par le codéfendeur Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc. (ci-après « WTNY »), une société distincte.

17. WTNY a été organisé et existe en vertu des lois de l'État de New York en tant que société religieuse à but non lucratif. Son siège social est à Wallkill, New York.

(Identifiant.). Encore une fois, cet affidavit a servi de seule base de preuve pour la requête en rejet de WTPA.

Les demandeurs affirment que bon nombre de ces déclarations sous serment sont matériellement fausses et intentionnellement trompeuses. Les demandeurs affirment en outre que Brumley a soumis son affidavit, sachant que les déclarations étaient au moins trompeuses, dans l'espoir que la Cour rejetterait l'affaire des demandeurs avant que la découverte de fond ne puisse commencer. En examinant les déclarations elles-mêmes, il est vrai que Brumley a formulé les informations de manière confuse.

Les réclamations des demandeurs portent principalement sur des comportements survenus dans les années 1970 et 1980. Les déclarations de Brumley, cependant, décrivent souvent le rôle et les activités de la WTPA au sein de l'organisation des Témoins de Jéhovah en termes actuels. Par exemple, Brumley a déclaré que « la WTPA n'a aucun contact avec les congrégations des Témoins de Jéhovah situées dans le Montana », et aussi
11 que « la WTPA n'établit ni ne*¹¹ diffuser la politique ou la procédure aux congrégations des Témoins de Jéhovah du Montana. » (Doc. 14-1 consid. 2). Ces déclarations ne font rien pour décrire les activités de la WTPA dans les années 1970 ou 1980. En revanche, certaines des autres déclarations de Brumley démontrent que, du moins en ce qui concerne certaines questions, Brumley avait accès aux activités de WTPA dans le passé, comme lorsqu'il a déclaré que « WTPA n'a pas (et n'a jamais eu) de bureaux dans le Montana, n'a pas posséder des actifs dans le Montana et n'a pas d'employés dans le Montana » ou « WTPA n'exerce pas d'activité dans le Montana et n'est pas et n'a jamais été enregistrée pour exercer une activité dans le Montana ». (Identifiant.).

Il est déconcertant que Brumley ait été capable de décrire la conduite passée de la WTPA sur certains sujets alors que sur d'autres, tels que les contacts de la WTPA avec les Témoins de Jéhovah du Montana, Brumley ne pouvait que décrire la situation actuelle de la WTPA. En effet, c'est cette divergence de langage que la Cour a trouvée suffisamment déroutante pour permettre la poursuite de la découverte juridictionnelle, en particulier lorsque la Cour a comparé les déclarations de Brumley aux pièces que les demandeurs ont pu produire lors d'une découverte limitée. (Doc. 32 à 5) ("Ensemble, ces pièces et les affidavits de Brumley montrent que le rôle de la WTPA dans les événements en cause n'est pas clair. Alors que les affirmations de Brumley peuvent être vraies à l'heure actuelle, les pièces des demandeurs montrent que la WTPA a peut-être joué un plus grand rôle dans la gouvernance de l'église dans le passé - ce qui pourrait inclure la congrégation de Hardin, Montana. »),*¹²

12

L'écart linguistique est encore exacerbé par les pièces et les documents que les demandeurs ont présentés dans les mois qui ont suivi le dépôt par la WTPA de sa requête en rejet. Par exemple, les demandeurs ont présenté une lettre de 1970 d'un ancien président de la WTPA dans laquelle la WTPA semble licencier un membre d'une congrégation des témoins de Jéhovah en raison des actions de ce membre. (Doc. 21-3). Un autre document présenté par les demandeurs est une lettre de 2002 de WTPA à un responsable de BBC-TV Panorama. (Doc. 21-4). Dans la lettre, le directeur du Bureau de l'information publique de la WTPA fournit une explication détaillée de la manière dont l'organisation des Témoins de Jéhovah répond aux signalements d'abus sexuels sur des enfants en utilisant le langage de "[nos] procédures" et "[notre] politique". (Identifiant. à 3). Des lettres supplémentaires de la WTPA conseillent diverses congrégations de Témoins de Jéhovah sur des questions telles que la gestion des abus sexuels sur des enfants aux mains des membres de l'église, y compris des lettres adressées "[à] tous les corps d'anciens". (Doc. 29-1, 29-2, 29-3, 29-4). Enfin, les demandeurs ont récemment soumis l'affidavit de l'ancien secrétaire-trésorier adjoint de WTNY, Don Adams de 1986. (Doc. 117-1). Adams décrit la structure de l'organisation des témoins de Jéhovah, y compris celle d'un conseil d'administration

qui dirige toutes les activités d'enseignement et de congrégation des Témoins de Jéhovah dans le monde. (*Identifiant*.à 2-3). Adams déclare en outre « [L]a principale société utilisée par le Conseil d'administration est la Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania ...

13 Sous la Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, le Conseil d'administration dirige 95 branches*13 par l'intermédiaire des comités de branche qui rendent compte de leurs progrès au conseil d'administration ... (*Identifiant*.à 3-4).

Pris ensemble, ces documents démontrent qu'au cours des dernières décennies, la WTPA a joué un rôle plus impliqué et central dans le fonctionnement des congrégations des Témoins de Jéhovah. Les documents démontrent également qu'il existait des preuves de ce rôle influent et que Brumley, en tant qu'avocat général de WTPA, aurait dû pouvoir accéder aux informations au moment où il a fait ses déclarations sous serment. En échouant apparemment à enquêter et à fournir une description plus précise des activités de WTPA au cours des dernières décennies, les actions de Brumley démontrent, au minimum, un mépris téméraire pour fournir un compte rendu précis et véridique du rôle de WTPA. Après tout, Brumley pouvait décrire avec précision les activités passées de WTPA dans le Montana en ce qui concerne si oui ou non WTPA exploitait des bureaux dans l'État ou était enregistré pour faire des affaires dans l'État. Encore, Brumley a choisi de décrire le contact et le rôle de la WTPA dans les affaires de la congrégation du Montana uniquement au présent. Cela démontre à la Cour une décision consciente de ne fournir qu'une description limitée des activités de l'entreprise WTPA et un mépris téméraire des documents et autres preuves décrivant une WTPA différente dans les années 1970 et 1980 - la période pertinente pour les réclamations des demandeurs. La conduite de Brumley a permis à WTPA de déposer sa requête en rejet, ce qui a ensuite multiplié les procédures pendant 17 mois par le biais d'une découverte juridictionnelle et de requêtes pour contraindre. s activités de l'entreprise et un mépris téméraire des documents et autres preuves décrivant une WTPA différente dans les années 1970 et 1980 - la période pertinente pour les réclamations des demandeurs. La conduite de Brumley a permis à WTPA de déposer sa requête en rejet, ce qui a ensuite multiplié les procédures pendant 17 mois par le biais d'une découverte juridictionnelle et de requêtes pour contraindre. s activités de l'entreprise et un mépris téméraire des documents et autres preuves décrivant une WTPA différente dans les années 1970 et 1980 - la période pertinente pour les réclamations des demandeurs. La conduite de Brumley a permis à WTPA de déposer sa requête en rejet, ce qui a ensuite multiplié les procédures pendant 17 mois par le biais d'une découverte juridictionnelle et de requêtes pour contraindre.*14

14

Par conséquent, la Cour conclut que la conduite de Brumley est sanctionnable en vertu de [28 USC § 1927](#) et ordonne à Brumley de régler personnellement les frais, dépenses et honoraires d'avocat encourus par les demandeurs

à la suite de l'affidavit de Brumley et de la requête en rejet de WTPA qui en a résulté. Les demandeurs doivent soumettre un affidavit financier à la Cour décrivant les coûts et dépenses découlant directement de leurs efforts pour répondre à la requête en rejet de la WTPA et de leurs efforts pour forcer la découverte de la compétence. Le tribunal rend alors une ordonnance complémentaire fixant le montant exact des honoraires et frais.

B. L'autorité inhérente de la Cour

"Lorsqu'une partie perdante a agi de mauvaise foi, de manière vexatoire, gratuite ou pour des raisons oppressives, les sanctions en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour peuvent prendre la forme d'honoraires d'avocat." *Primus Auto. Ailette. Servir. 's, Inc.*, [115 F.3d à 648](#). Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Cour estime que les sanctions en vertu de son autorité inhérente contre Taylor sont inappropriées. La Cour ne peut déterminer que la conduite de Taylor constituait de la mauvaise foi ou une conduite vexatoire ou gratuite. La Cour rejette la requête des demandeurs sur ce point.

De plus, étant donné que la Cour a déjà déterminé que des sanctions étaient appropriées contre Brumley en vertu de [28 USC § 1927](#), la Cour usera de son pouvoir discrétionnaire et refusera d'envisager des sanctions pour outrage à l'encontre de Brumley en vertu de

15 l'autorité inhérente de la Cour.*15

IV. CONCLUSION

IL EST ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE que la requête en sanctions des demandeurs (Doc. 101) est ACCORDÉE EN PARTIE et REFUSÉE EN PARTIE.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que les demandeurs soumettront un affidavit financier de tous les frais, dépenses et honoraires d'avocat résultant directement de leurs efforts pour répondre à la requête de rejet de la WTPA et effectuer une découverte juridictionnelle en réponse à la requête de rejet de la WTPA et à l'affidavit de Brumley dans les quatorze (14) jours à compter de la date de cette commande. Brumley disposera alors de quatorze (14) jours suivant le dépôt de l'affidavit financier du demandeur pour répondre à l'affidavit.

